PROJET DU 12 août 2024

Règlement du secrétaire d'État à l'infrastructure et à la gestion de l'eau du , nº IENW/BSK-2024/215440, modifiant le règlement sur l'environnement (modification du programme Safeti-NL et exigence de calcul pour la sûreté environnementale)

Le secrétaire d'État à l'infrastructure et à la gestion de l'eau,

vu l'article 2.24, paragraphe 2, point b), et l'article 4.3, paragraphe 4, de la loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire [Omgevingswet];

LES DÉCRETS SUIVANTS SONT PRIS:

Article I (modification de l'annexe II du règlement sur l'environnement)

L'annexe II du règlement sur l'environnement [Omgevingsregeling] est modifiée comme suit:

- 1. À la ligne «Exigence de calcul pour la sûreté environnementale», dans la colonne intitulée «Date ou version», «octobre 2020» est remplacé par «janvier 2025» et dans la colonne intitulée «chapitre du décret ou du règlement contenant la référence¹», «chapitres 4, 8 et 12 du présent règlement» est remplacé par «chapitres 4, 7, 8, 9 et 12 du présent règlement».
- 2. À la ligne «Safeti-NL», dans la colonne intitulée «date ou version», «version 8, 2021» est remplacé par «version 9.2, 2025».

Article II (droit transitoire)

- 1. Si, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un projet de modification d'un plan environnemental a été soumis pour inspection ou une demande de permis environnemental pour une activité hors plan environnemental ou une activité nuisible à l'environnement a été soumise pour laquelle le risque spécifique au site a été calculé, l'annexe II du règlement sur l'environnement, telle qu'elle existait avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer jusqu'à ce que la décision modifiant le plan environnemental ou la décision sur la demande de permis environnemental pour l'activité hors plan environnemental ou l'activité nuisible à l'environnement soit irrévocable.
- 2. L'annexe II du règlement sur l'environnement, telle qu'elle existait avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer aux calculs visés à l'article 4.1115 du décret sur les activités environnementales [Besluit activiteiten leefomgeving], que l'exploitant d'un pipeline visé à l'article 3.101, paragraphe 1, phrase introductive et points b), c) ou d), dudit décret a effectués pour ce pipeline.

Article III (entrée en vigueur)

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Le présent règlement et les notes explicatives sont publiés au Journal officiel.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'INFRASTRUCTURE ET À LA GESTION DE L'EAU - TRANSPORTS PUBLICS ET ENVIRONNEMENT,

NOTES EXPLICATIVES

1. Introduction

Le présent règlement modificatif désigne une nouvelle version du programme de calcul Safeti-NL et la nouvelle version correspondante de l'exigence de calcul de la sûreté environnementale [Rekenvoorschrift omgevingsveiligheid] pour le calcul des risques externes pour la sécurité des activités nuisibles à l'environnement désignées à l'annexe VII du décret sur la qualité de l'environnement [Besluit kwaliteit leefomgeving] (ci-après: Bkl). Les résultats des calculs de risque sont utilisés dans les décisions d'octroi d'un permis environnemental pour une activité nuisible à l'environnement ou une activité hors plan environnemental et dans les décisions modifiant un plan environnemental.

2. Motif et contexte de la modification

2.1 Calcul des risques avec le programme de calcul Safeti-NL et l'exigence de calcul pour la sûreté environnementale

Le règlement sur l'environnement [Omgevingsregeling] prescrit le programme de calcul Safeti-NL et l'exigence de calcul pour la sûreté environnementale à appliquer pour effectuer des calculs de risque pour les activités présentant des risques externes pour la sécurité. Safeti-NL est un progiciel qui permet d'identifier les risques pour l'environnement sur la base des paramètres introduits (produits chimiques utilisés, systèmes de confinement en place, températures, pressions) et des scénarios d'accidents possibles et de la probabilité de défaillance. Ce logiciel est toujours utilisé en conjonction avec l'exigence de calcul pour la sûreté environnementale, qui prescrit comment le logiciel doit être utilisé. L'ensemble du progiciel et l'exigence de calcul sont dénommés «l'outil de calcul» dans les présentes notes explicatives.

2.2 Calculs obligatoires des risques

Les calculs de risque sont effectués spécifiquement pour calculer le risque spécifique au site et le domaine d'intervention pour le processus d'évaluation des risques dans la mesure requise par le Bkl, le décret sur les activités environnementales [Besluit activiteiten leefomgeving] (ci-après: Bal) et le règlement sur l'environnement. Le Bkl établit des règles d'instruction et d'évaluation pour l'autorité compétente, notamment à l'article 5.8, paragraphe 1, phrase introductive et point c), à l'article 5.11, paragraphe 4, à l'article 5.13, paragraphe 1, phrase introductive et point b), à l'article 8.10 bis, paragraphe 2, et à l'article 8.12, paragraphe 3, pour lesquels l'outil de calcul est pertinent. Ces règles d'instruction et d'évaluation concernent les décisions établissant un plan environnemental ou les décisions d'octroi d'un permis environnemental pour une activité hors plan environnemental ou une activité nuisible à l'environnement. En outre, l'outil de calcul devrait également être utilisé par la personne qui présente une demande de permis environnemental pour une activité nuisible à l'environnement présentant des risques externes pour la sécurité. Pour ces activités nuisibles à l'environnement, des règles ont été établies à cet effet dans le règlement sur l'environnement (article 7.22 bis, paragraphe 2, en liaison avec l'article 4.11, phrase introductive et point a), et l'article 4.12, paragraphe 1, du règlement sur l'environnement). Pour l'exploitant d'un pipeline contenant des substances dangereuses, le Bal établit des règles pour le calcul des risques spécifiques au site et des domaines d'intervention (articles 4.1112, 4.1113 et 4.1115 du Bal, en liaison avec l'article 4.10 du règlement sur l'environnement). Il n'est pas nécessaire d'effectuer des calculs dans tous les cas. Pour un certain nombre d'activités, le Bkl a fixé des distances.

2.3 Nouvelles connaissances scientifiques

Dans le règlement sur l'environnement, le progiciel Safeti-NL, version 8, édition 2021 (soit Safeti-NL, version 8.3) a été désigné. Depuis la sortie de la version 8.3 de Safeti-NL en 2021, de nouvelles connaissances scientifiques ont été intégrées au progiciel et cette modification désigne une nouvelle version actualisée de Safeti-NL. L'exigence de calcul connexe pour la sûreté environnementale a également été alignée sur le nouveau logiciel et mise à jour. L'introduction de l'outil de calcul modifié permet de calculer un résultat différent à la suite de nouvelles connaissances scientifiques, même dans les situations où il n'y a pas eu de changement dans

¹ Un domaine d'intervention montre les endroits au sein d'un bâtiment où, sans mesures supplémentaires, les personnes ne peuvent pas être suffisamment protégées contre les conséquences d'accidents impliquant des substances dangereuses.

l'activité nuisible à l'environnement. Surtout si cela concerne le risque spécifique au site, il peut y avoir des conséquences. Cela peut être le cas, en tout état de cause, pour les installations Seveso à seuil élevé pour lesquelles, même en l'absence de changement d'exploitation, l'exploitant est tenu de publier tous les cinq ans un rapport de sécurité couvrant les risques de l'exploitation pour l'environnement.

2.4 Étude des conséquences des nouvelles versions pour le risque spécifique au site

Afin de comprendre les différences possibles dues uniquement à des changements dans l'outil de calcul (prologiciel et exigence de calcul), une étude des conséquences a été réalisée par AVIV² à la demande du RIVM, tant pour les entreprises manipulant des substances dangereuses que pour les exploitants de pipelines contenant des substances dangereuses.3 L'étude met en évidence les différences entre les résultats du calcul à l'aide du nouvel outil de calcul et ceux des outils de calcul précédemment prescrits. L'étude s'est concentrée sur les conséquences spatiales possibles du risque calculé spécifique au site. Les bâtiments et sites vulnérables et les bâtiments très vulnérables sont soumis à une valeur limite pour le risque spécifique au site. L'autorité compétente doit respecter cette valeur limite. Cela signifie qu'aucun bâtiment ou site (très) vulnérable ne peut être présent dans un contour de risque spécifique calculé à 10-6 par an. L'étude des conséquences indique si, à la suite de la prescription de Safeti-NL 9.2, édition 2025, les contours spécifiques au site changent et les bâtiments ou sites (très) vulnérables entrent dans le nouveau contour.

L'étude s'est limitée à identifier les conséquences pour le risque spécifique au site. L'étude n'a pas tenu compte de l'impact de l'outil de calcul modifié sur les domaines d'intervention. Cela s'explique par le fait qu'un éventuel changement dans le domaine d'intervention n'entraîne pas nécessairement de conséquences pour une activité génératrice de risques. Un domaine d'intervention est un domaine dans leguel l'autorité compétente peut envisager d'autoriser ou non des bâtiments assez vulnérables, vulnérables ou très vulnérables, des sites assez vulnérables ou vulnérables ou des activités nuisibles à l'environnement présentant des risques externes pour la sécurité. En outre, les règles relatives aux domaines d'intervention ne sont en vigueur que depuis le 1er janvier 2024 et les calculs du domaine d'intervention sont en grande partie effectués à l'aide d'une version de Safeti-NL (version 8.8), qui a également été appliquée dans l'étude des conséquences.

Bien que la modification du règlement sur l'environnement désigne la version 9.2, édition 2025, son contenu est (presque) identique en substance à celui de la version 8.8. Les différences concernent en particulier des améliorations relatives à la facilité d'utilisation. Cependant, les erreurs dans le logiciel peuvent encore être corrigées après l'étude des conséquences. Des modifications mineures peuvent également être apportées avec une modification limitée du contour (moins de 10 % de la surface). Le RIVM⁴ signale que si les contours calculés sont extrapolés avec la version 8.8 à une surface supérieure de 10 %, un bâtiment vulnérable se situera dans un contour. Sur la base de cette constatation relative aux conséquences, il est considéré que l'introduction d'une nouvelle version est justifiée.

2.5 Résultats de l'étude des conséquences sur les activités nuisibles à l'environnement

À la lumière de la compréhension des modifications apportées par le fournisseur à la version 8.8 par rapport à la version 8.3, les types d'entreprises devant en tout état de cause faire partie de l'étude des conséquences ont été évalués. Les modifications les plus pertinentes concernaient:

- un modèle amélioré pour les gaz lourds
- un modèle de torche Miller (pertinent pour l'hydrogène)
- des propriétés modifiées (limitées) dans la base de données sur les substances (physiques/chimiques, toxicité).

À la suite de ces modifications, des échantillons pertinents de substances ont été sélectionnés et des installations Seveso et d'autres activités nuisibles à l'environnement où ces substances sont utilisées ont été sélectionnées. L'étude a porté sur 59 entreprises. Pour 40 entreprises, un impact potentiel n'est pas exclu, car ces entreprises ont été spécifiquement sélectionnées pour leur sensibilité éventuelle aux ajustements effectués dans le cadre de Safeti-NL. Il s'agit d'activités

² Un cabinet de conseil et un institut de connaissances spécialisé dans les questions de sécurité externe.

³ AVIV n° 235557, juillet 2024.

⁴ Lettre réf. VLH-2024-0049 du 24 juillet 2024.

nuisibles à l'environnement impliquant l'application des substances suivantes: chlore, GNL, ammoniac, phosgène, hydrogène, oxyde de propylène, méthanol, 1,3-butadiène et entrepôts PGS 15. Les 19 entreprises restantes ont été sélectionnées au hasard.

Si l'on considère uniquement le changement de la superficie de la zone située à l'intérieur du contour, on constate que pour les deux tiers des exploitations étudiées, la zone du contour est réduite ou reste la même par rapport au contour lors de l'utilisation de la version 8.8. Un tiers des exploitations étudiées (19 entreprises) ont montré une augmentation de la superficie à l'intérieur du contour.

Le changement de superficie est une indication de la sensibilité des calculs en raison des ajustements apportés à l'outil de calcul. Cependant, il ne précise pas directement si cela a également un impact sur l'aménagement spatial. Cela ne se produira que si la zone à l'intérieur du contour augmente et que des bâtiments ou des sites (très) vulnérables sont présents ou autorisés dans le nouveau contour. Les 19 entreprises peuvent potentiellement avoir de nouveaux bâtiments (très) vulnérables ou des sites dans le contour. Dans ce cas, les mesures doivent être prises à la source ou, en dernier recours, le plan environnemental doit être adapté au bâtiment ou au site en question. Un bâtiment vulnérable a été trouvé à l'intérieur d'un contour nouvellement calculé.

2.6 Résultats de l'étude des conséquences pour les pipelines autres que les pipelines de gaz naturel à haute pression

Dans la plupart des pipelines calculés contenant des substances dangereuses autres que le gaz naturel, aucune différence significative de risque spécifique au site n'a été constatée entre la version 8.3 et la version 8.8 de Safeti-NL. Ce n'est qu'avec l'hydrogène que le risque spécifique au site est réduit. Cela conduit donc à une diminution de la surface du contour calculé pour les pipelines calculés.

Pour calculer les contours des pipelines de gaz naturel à haute pression, le logiciel Carola est utilisé et non Safeti-NL, qui n'est pas utilisé pour le moment. Ce logiciel n'ayant pas été modifié, il n'était pas nécessaire de réaliser une étude des conséquences pour les pipelines de gaz à haute pression.

3. Contenu de la modification

Ce qui précède a entraîné une modification de l'annexe II du règlement sur l'environnement. Dans la désignation du programme de calcul Safeti-NL, version 8, édition 2021, a été remplacée par la version 9.2, édition 2025.

En plus d'une nouvelle version de Safeti-NL, une nouvelle version de l'exigence de calcul pour la sûreté environnementale a également été désignée: la version d'octobre 2020 a été remplacée par la version de janvier 2025. L'exigence de calcul pour la sûreté environnementale se compose de différentes parties (modules) correspondant aux caractéristiques spécifiques des activités. La plupart des adaptations des modules I, II et V de l'exigence de calcul pour la sûreté environnementale sont liées à la nouvelle version de Safeti-NL. Les modules I et II de l'exigence de calcul pour la sûreté environnementale concernent l'exécution de calculs pour les activités présentant des risques externes pour la sécurité visées au chapitre 3 du Bal, autres que les pipelines contenant des substances dangereuses ou les éoliennes. Le module V de l'exigence de calcul pour la sûreté environnementale concerne l'exécution de calculs pour les pipelines contenant des substances dangereuses visées à l'article 4.1108 du Bal. Aux fins du calcul des risques externes pour la sûreté des éoliennes, le module IV de l'exigence de calcul pour la sûreté environnementale, version d'octobre 2020, a été adopté tel quel dans la version de janvier 2025. Toute modification de la désignation du module IV aura lieu conjointement avec le décret sur l'environnement des éoliennes [Besluit windturbines leefomgeving] qui est en cours de préparation.

Un certain nombre de modifications principalement rédactionnelles ont également été apportées à l'exigence de calcul pour la sûreté environnementale en raison des incertitudes rencontrées par les utilisateurs. En outre, le module V de l'exigence de calcul pour la sûreté environnementale tient compte des développements futurs sur le réseau d'hydrogène. La version précédente (octobre 2020) de l'exigence de calcul pour la sûreté environnementale ne comportait pas de disposition relative à la réutilisation de pipelines pour le transport de l'hydrogène. Le module V fournit également des exigences de calcul pour le transport d'hydrogène par gazoducs et oléoducs.

L'article II, paragraphe 1, prévoit que l'application des nouvelles versions de l'outil de calcul n'est obligatoire que pour les nouvelles situations et ne s'applique pas aux demandes de permis environnemental pour des activités nuisibles à l'environnement ou des activités hors plan environnemental pour lesquelles une décision irrévocable n'a pas encore été prise. De même, le nouvel outil de calcul ne s'applique pas à une décision modifiant un plan environnemental qui n'est pas encore devenue irrévocable.

Il résulte du paragraphe 2 de l'article II que l'exploitant d'un pipeline contenant des substances dangereuses ne doit adapter les résultats des calculs qu'il doit avoir à sa disposition sur la base des données actuelles et authentiques conformément à l'article 4.1115 du Bal qu'à la prochaine modification de l'exploitation du pipeline. Voici les résultats des calculs de:

- a. la distance entre le pipeline et l'endroit où le risque spécifique au site ne dépasse pas 1 sur 1 000 000 par an; et
- b. la distance pour le domaine d'intervention en cas d'incendie, la domaine d'intervention en cas d'explosion et le domaine d'intervention en cas de nuages toxiques, visées à l'article 5.12 du Bkl.

4. Impact

4.1 Charges administratives

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'ampleur de la charge administrative d'une demande de permis environnemental pour une activité nuisible à l'environnement. Même à l'heure actuelle, les calculs doivent être effectués en tant qu'exigence de soumission d'une demande de permis environnemental. L'application de l'outil de calcul révisé n'entraîne aucune charge supplémentaire. La base matérielle de l'outil de calcul reste inchangée.

4.2 Impact sur les entreprises

Cette modification n'a pas d'impact significatif sur les entreprises. L'étude susmentionnée sur les conséquences du programme de calcul Safeti-NL révisé montre que l'impact sur les entreprises est nul ou négligeable car il n'y a qu'un seul cas où une entreprise peut avoir besoin de prendre des mesures pour atténuer l'impact d'un contour accru sur des bâtiments ou des sites (très) vulnérables.

Pour les entreprises et les exploitants de pipelines, l'application du nouvel outil de calcul n'est obligatoire que pour les nouvelles situations (demande de permis environnemental pour les activités nuisibles à l'environnement ou les activités hors plan environnemental; la construction ou le remplacement d'un pipeline; modification de l'exploitation d'un pipeline). Pour les installations Seveso pour lesquelles un rapport de sécurité est requis, l'outil de calcul mis à jour doit être appliqué lors de la prochaine mise à jour du rapport.

Pour les pipelines, toute modification du contour de risque et toute mesure nécessaire peuvent être prises en considération dans la planification.

Les utilisateurs de Safeti-NL doivent demander une sous-licence au RIVM sur une base annuelle. Cela implique des coûts. L'introduction d'une nouvelle version n'entraîne pas de coûts supplémentaires.

4.3 Impact sur l'environnement

Avec le programme de calcul revisité, un calcul des risques de sécurité externes satisfait aux connaissances actuelles en la matière. Cela améliore la rapidité de la réglementation dans le domaine de la sécurité externe et une répartition équilibrée des fonctions entre les sites en vue de garantir la sécurité.

5. Consultation

5.1 Conseil consultatif sur la charge réglementaire (ATR)

Le conseil consultatif néerlandais sur la charge réglementaire (ATR) a/n'a pas sélectionné ce cas pour un avis formel, car il est prévu qu'il ait un/n'ait pas d'impact significatif sur la charge réglementaire.

5.2 Consultation en ligne

Une consultation en ligne a eu lieu du ([date] au [date] PM). En conséquence, des réponses (PM) ont été reçues. Celles-ci ont/n'ont pas entraîné les ajustements (suivants) (PM).

6. Notification des règlements techniques

Le projet de règlement modificatif a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241, 2015). La notification (nº PM) a été faite en raison de l'article I du règlement modificatif désignant les nouvelles versions de Safeti-NL et de l'exigence de calcul pour la sûreté environnementale, respectivement. À la suite de la notification, (aucun) commentaire (de la Commission européenne/d'autres États membres) n'a été reçu. Cela a/n'a pas conduit à (la réponse suivante et à) des ajustements. PM

7. Mise en œuvre et application

En l'absence de toute nouvelle politique, un test sur l'applicabilité, la faisabilité et la résistance à la fraude [HUF-toets] n'a pas été effectué. Les ajustements apportés à l'outil de calcul ne sont pas de nature à avoir un impact sur la faisabilité et l'applicabilité. L'autorité compétente reçoit les résultats des calculs de la même manière qu'auparavant et est habituée à évaluer les résultats. Comme il s'agit d'un travail spécialisé, la mise en œuvre de l'évaluation a été confiée à 6 services environnementaux (BRZO).

8. Entrée en vigueur

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Il existe une dérogation à la période minimale d'introduction de 3 mois pour la date d'entrée en vigueur du règlement. Pour pouvoir utiliser Safeti-NL, le ministère de l'infrastructure et de la gestion de l'eau a conclu un contrat avec le fournisseur, portant notamment sur l'octroi (par le RIVM) de sous-licences aux utilisateurs néerlandais. Ce contrat expire à la fin de l'année 2024. Un nouveau contrat pour la fourniture de Safeti-NL version 9.2 à partir du 1^{er} janvier 2025 a été conclu avec le fournisseur actuel (à la suite d'une procédure d'appel d'offres). Des sous-licences peuvent être délivrées pour cette version. Compte tenu du groupe cible, une dérogation à la période d'introduction est justifiée parce qu'elle évite d'importants désavantages indésirables dans les secteurs public et privé [Instruction 4.17, paragraphe 5, point a, des orientations réglementaires (Aanwijzingen voor de regelgeving)].

SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'INFRASTRUCTURE ET À LA GESTION DE L'EAU - TRANSPORTS PUBLICS ET ENVIRONNEMENT,